



[Logo cocontractant]

**Convention de solidarité relative à la prise en compte des spécificités
locales dans la desserte de transport scolaire
Région Grand Est – Commune de JOINVILLE**



ENTRE :

La **Région Grand Est**, située Place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Régionale en séance plénière en date 10 février 2023.

Ci-après désignée « **La Région** »,

D'UNE PART,

ET

La **Commune de JOINVILLE**, ci-après dénommée «**la Commune**»,

Représentée par son Maire, Monsieur OLLIVIER Bertrand, autorisé à signer la présente convention par délibération du « » du n° du

Sise Place du Général LECLERC – 52300 JOINVILLE

Ci-après désignée « **La Commune** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désigné « **Les Parties** »

- VU** le Code des transports,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le règlement de transports scolaires de la Région Grand Est.

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connaît une pénurie.

- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;
- Une tarification de 94 € / an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire ;
- Une tarification de 168 €/ an pour les familles concernant le transport des élèves non ayant droit du primaire ou du secondaire.

La commune de JOINVILLE a sollicité la Région afin que les collégiens scolarisés au collège CRESSOT de JOINVILLE et non ayant droit au transport en application du règlement régional de transport, puissent bénéficier des services de transport scolaire mis en place par la Région pour les élèves ayant droit et tel que visé à l'article 1 ci-dessous.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge par la commune, du montant de la participation familiale pour ces élèves non ayant droit.

Aux termes de la Convention, la commune bénéficie des services de transport du réseau Fluo 52 organisés pour les élèves ayant droit, permettant la prise en charge des élèves entre la gare SNCF de JOINVILLE et le collège Joseph CRESSOT situé sur le même ban communal. Les élèves

concernés étant non ayants droit au titre du règlement régional de transport, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la Convention, de régler les modalités de remboursement de cette prise en charge à la Région.

La commune s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la Convention.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2030, date d'échéance des marchés publics du réseau Fluo 52.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des aménagements de lignes

Les modalités techniques des aménagements opérés consistent en la prise en charge des élèves domiciliés sur la commune de JOINVILLE, au départ de la gare SNCF et à destination du Collège Cressot de JOINVILLE, sur les circuits du réseau Fluo 52 identifiés en annexe, sous réserve des places disponibles :

- Au départ du matin à partir de la gare de Joinville pour se rendre au collège Joseph CRESSOT
- Au retour du soir à partir du collège Joseph CRESSOT pour se rendre à la gare de Joinville,

A la demande de la commune, la Région prend en charge ces élèves sur le réseau Fluo 52 pour répondre au besoin tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention.

Les fiches horaires concernées sont jointes en annexe 1 à la Convention.

ARTICLE 4 : Détermination des dépenses de transport prises en charge par la commune et modalités de recouvrement

La commune s'engage à financer la participation familiale pour ces élèves ayants droit et à la reverser à la Région dans les conditions qui suivent :

Au titre de l'année 2022/2023, le service ayant été assuré 6 mois sur 10 (à compter du 1^{er} janvier 2023), le total à verser par la commune se détaille comme suit :

- 168 € l'abonnement x X élèves x 6/10^e soit un total estimé de X €.

Chaque année, ce montant est revu en fonction de la réalité des élèves transportés.

La commune s'engage à transmettre à la Région, la liste des élèves transportés au plus tard le 30 juin de l'année scolaire. La liste sera établie en format Excel. Un titre de recette sera émis par la Région à l'encontre de la commune à année scolaire échue, et au plus tôt en juillet de l'année de validité de la Convention.

ARTICLE 5 : Règlement

En concertation avec la commune, la Région émettra un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toutes les modifications concernant les clauses de la Convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

Toute augmentation de la volumétrie d'élèves de la commune à transporter, ayant pour conséquence la mise en place de moyens supplémentaires, devra être traitée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La Convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des Parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois précédant la date de rentrée scolaire. La résiliation, pour quel que motif que ce soit, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Commune

Pour la Région Grand Est

Le Maire

Le Président du Conseil Régional

OLLIVIER Bertrand

Jean Rottner

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 21/12/2022

ID : 052-215201807-20221220-2002DL093-DE



Annexe 1 : Fiches horaires

Circuits XX du réseau Fluo 52 (fiches horaires à ajouter)

Mise en place du règlement de transport scolaire régional et évolution de la relation aux territoires



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 21/12/2022

ID : 052-215201807-20221220-2002DL093-DE



La mise en place du règlement régional

1^{er} janvier 2017

Exercice de la compétence transport interurbain et scolaire par la Région

Mars et Juin 2019

Vote du règlement régional de transport scolaire et de son calendrier de déploiement

Standard d'offre scolaire

Droit au transport et tarification

Partenariat avec les territoires



Sept.
2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 21/12/2022

ID : 052-215201807-20221220-2002DL093-DE



Le standard d'offre scolaire régional



Standard d'offre Transport scolaire

1 aller-retour journalier

La loi n'impose en effet rien d'autre que d'organiser les conditions de prise en charge des élèves vers leur établissement et elle ne définit aucune obligation en terme de niveau de service.

Le standard d'offre scolaire régional :

UN SOCLE POUR UNE OFFRE SUR MESURE

La Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien à la profession dans le cadre de la pénurie de conducteur.



Volonté des territoires d'augmenter le standard d'offre

- Desserte des établissements en dehors des horaires principaux
- Desserte périscolaire (cantine, garderie)
- Desserte méridienne (établissement – domicile)
- ...

Accords d'augmentation du standard d'offre

Le droit au transport et la tarification

Scolarisation en dehors de sa commune de résidence

Dérogation sur la base d'une liste de commune à l'étendue significative ou aux conditions topographiques particulières

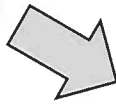


Scolarisation dans le respect de la carte scolaire

Y compris pour les internes, les apprentis, les élèves fréquentant les lycées agricoles et professionnels et les établissements privés sous contrat.

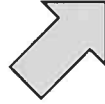


Ayant-droit



- Accès à une offre de transport
- Création/aménagement d'une offre de transport

Primaire : gratuité pour les familles
Secondaire : 94 € / an



Versement d'une Allocation Familiale de Transport

En l'absence totale / partielle d'offre de transport : 480 €/960 €
Indemnités d'approche : 243 €



Possibilité de mise en place d'un 1/3 payant régional

Le droit au transport et la tarification

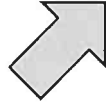
Scolarisation en dehors de sa commune de résidence

Hors dérogation sur la base d'une liste de commune à l'étendue significative ou aux conditions topographiques particulières

Scolarisation en dérogation à la carte scolaire

Et/Ou

Non ayant-droit



Accès à une offre de transport dans le cadre des moyens existants et dans la limite des places disponibles

Tarif majoré : 168 € / an

Pas de création ou d'aménagement de l'offre de transport

Possibilité de mise en place d'un 1/3 payant régional

Région Grand Est

Siège du Conseil régional • 1 place Adrien Zeller
BP 91006 • F 67070 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 15 68 67 • Fax 03 88 15 68 15

Hôtel de Région • 5 rue de Jéricho
CS 70441 • F 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03 26 70 31 31 • Fax 03 26 70 31 61

Hôtel de Région • Place Gabriel Hocquard
CS 81004 • F 57036 Metz Cedex 1
Tél. 03 87 33 60 00 • Fax 03 87 32 89 33

www.grandest.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 21/12/2022



ID : 052-215201807-20221220-2002DL093-DE